N° 2026-238

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU le règlement départemental de voirie de l'Eure dans sa version de 2019 ;

VU la demande du Château de Vascœuil – 8 RUE Jules Michelet, 27910 VASCOEUIL –, représentée par Madame Marie-Laure PAPILLARD d'occuper le domaine public routier départemental afin de disposer plusieurs dispositifs de préenseigne, dans le cadre d'une manifestation culturelle temporaire, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur le domaine public routier départemental situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public routier départementale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et, selon les cas, d'une permission préalable de voirie ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est susceptible d'affecter les conditions de circulation et de stationnement et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Du 20 octobre 2026 au 8 novembre 2026, le Château de Vascœuil est autorisé à disposer plusieurs dispositifs de préenseigne, dans le cadre d'une manifestation culturelle temporaire, à ETREPAGNY.

Ces dispositifs seront constitués d'affiches A3 collées sur panneau (H 30cm x L 42cm) et disposés au sol sur piquet.
Les trois dispositifs seront installés à trois emplacements différents, symbolisés en annexes par une croix, sur les routes départementales suivantes :
-D14 bis route de Gisors à proximité du giratoire ;
-D14 bis route du Thil à proximité du giratoire ;
-D3 rue du Chemin de Fer à proximité du croisement avec la D3 route d'Hacqueville ;

En raison de la nature et de la localisation des interventions, le présent arrêté porte sur les mesures relevant de la compétence du maire (permis de stationnement sur les voies routières départementales et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques et sécurité de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, pendant toute la durée de l'occupation, la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, conformément à la réglementation en vigueur.
Il assure notamment la mise en place des dispositifs sans gêne de la circulation.

Les dispositifs devront être installés de manière stable et soignée.
L'installation ne devra occasionner aucune dégradation trottoir ni des équipements du domaine public. Il est interdit de fixer, sceller, percer ou attacher les éléments au sol, aux murs, au mobilier urbain ou à tout équipement public en dehors des règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement
Sur les voies départementales susvisées :

- **Stationnement & circulation :** les dispositifs ne devront pas gênés la circulation des véhicules et le stationnement ;
- **Circulation des piétons :** les piétons ne devront pas être contraints de circuler sur lac chaussée, leur cheminement ne doit pas être obstrué ;

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation
Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait de l'autorisation avant son terme
En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.
À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.
Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1er. Elle est délivrée à titre précaire, nominative et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.
À l'expiration de la présente autorisation, toute occupation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état
A l'expiration de la présente autorisation, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.
Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dispositifs et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont est propriétaire la commune ou dont elle assure la gestion, l'entretien ou la police.
Tout dépôt abandonné, constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire, devra être retiré à ses frais selon les prescriptions des services techniques.
À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, celle-ci pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Toute dégradation du domaine public routier départemental imputable au bénéficiaire devra être signalée sans délai au gestionnaire de la voirie départementale et réparée selon les prescriptions de celui-ci, sans préjudice des suites susceptibles d'être données à l'infraction constatée.

ARTICLE 8 – Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.
L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.
Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
- Madame la représentante du bénéficiaire ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 19 octobre 2026

Affichage le : 19 octobre 2026

ETREPAGNY, le 16/10/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint,

Par délégation du Maire

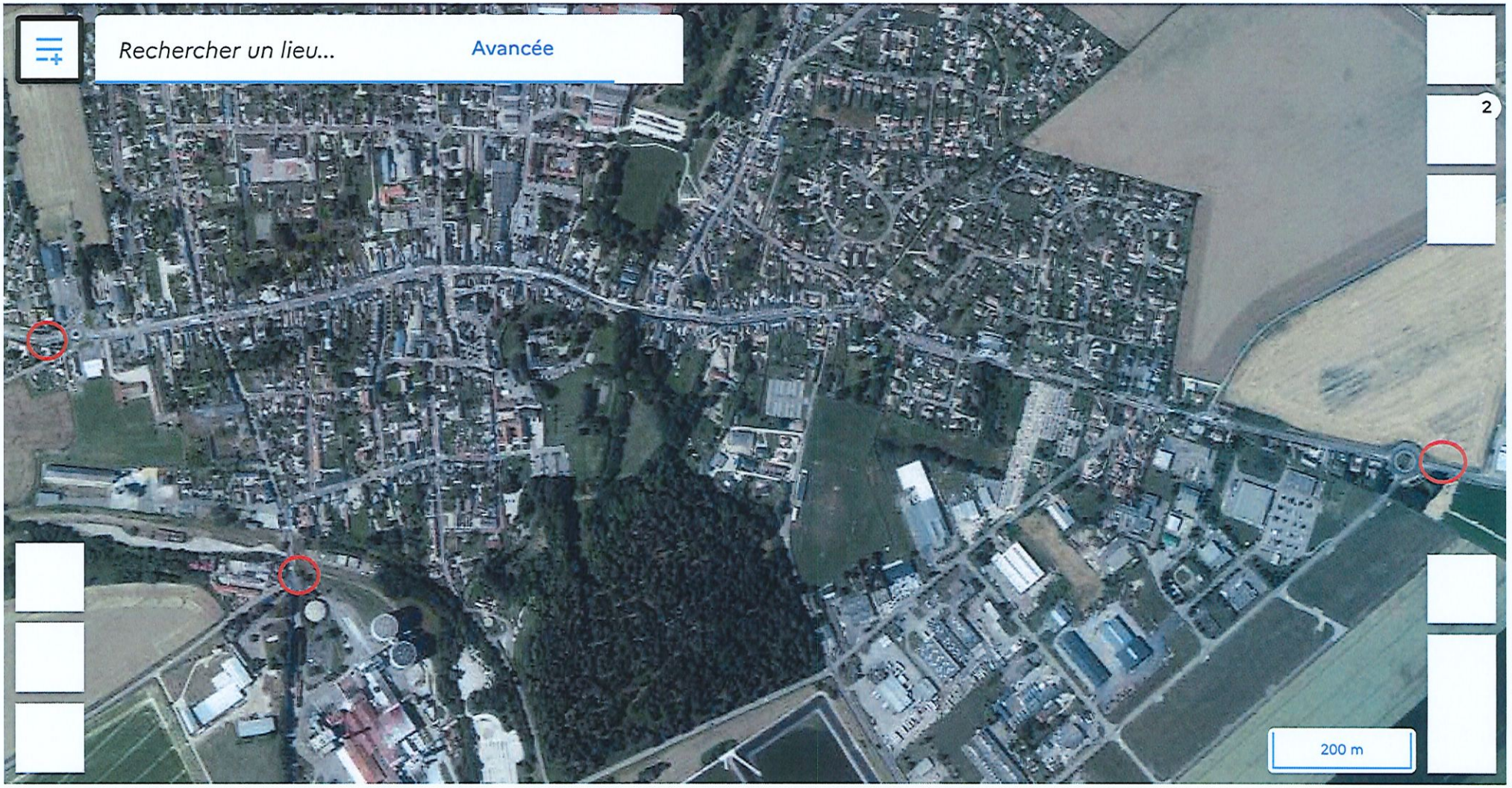
MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY ★ 27 - Eure ★

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cartes.gouv.fr EXPLORER

Notre territoire commun

Aide Services Se connecter




14 oct. 2026 14:49:22
5 Route de Gisors Étrépagny Eure Normandie
49°18'N 1°38'E


14 oct. 2026 14:58:53
25 Route du Thil Étrépagny Eure Normandie
49°18'N 1°36'E


D6
ÉCOS 19
GAMACHES EN V. 4
déchetterie
ROUEN 3,5
14 oct. 2026 15:04:40
2 Bis Route d'Hacqueville Étrépagny Eure
Normandie
49°18'N 1°37'E